

Séance du 12 avril 2022

Date de la convocation : 6 avril 2022

**Délibération n° 2022-19**

Membres

En exercice : 13

Présents : 9

Pour : 10

Contre : 2

Abstention : 1

L'an deux mille vingt-deux et le douze avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Bernard CROUZIL, Maire.

Etaient présents : Mmes CASAGRANDE, COCHET, FRANCH, LAVERGNE, et PIN-BELLOC et MM. BOUTEILLER, CROUZIL, FRILLAY et OTAL.

Absents excusés : Mme SENAC et MM. CORNILLOU, GONINDARD et JOCTEUR-MONROZIER.

Mme SENAC a donné pouvoir à Mme COCHET

M. CORNILLOU a donné pouvoir à M. BOUTEILLER

M. GONINDARD a donné pouvoir à M. CROUZIL

M. JOCTEUR-MONROZIER a donné pouvoir à Mme PIN-BELLOC

Mme LAVERGNE Laëtitia a été élue secrétaire de séance.

**Objet : Mise en place des autorisations spéciales d'absences (ASA)**

Le conseil municipal de la commune de Donneville

**Vu** le Code de la Santé publique ;

**Vu** le code de procédure pénale notamment l'article 267, R.139 et R140 ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 45 ;

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux, notamment l'article 59 ;

**Vu** la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la circulaire ministérielle FP n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

**Vu** la circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance ;

**Vu** la circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967 et la circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions ;

**Vu** la circulaire NOR/FPPA9730015C n° 1913 du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État, parents d'élèves ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 17 février 2022 ;

**Considérant ce qui suit :**

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son poste de travail avec, l'accord de l'autorité territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont réglementées par un texte législatif réglementaire et ne nécessitent pas d'intervention de l'organe délibérant.

Ces autorisations ne peuvent donc pas être décomptées sur les congés annuels ni sur aucun autre congé prévu par la loi, et notamment sur les congés pour formation syndicale.

La réglementation prévoit la possibilité d'octroyer les autorisations d'absences mais ne spécifie ni la nature, ni les durées et ni les modalités d'octroi de ces absences. Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur ces points.

L'octroi des autorisations d'absences est accordé sous réserve des nécessités de service et l'agent doit justifier le motif invoqué ; en l'état actuel de la réglementation seules quelques autorisations d'absences statutaires sont accordées de plein droit.

Ces autorisations sont accordées aux agents publics, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou stagiaires, et également aux agents contractuels de droit public. Les agents contractuels de droit privé bénéficient également d'autorisations spéciales d'absence prévues expressément par le Code du travail.

Le Conseil Municipal de la commune de Donneville,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1 :** Tout comme les congés, les autorisations spéciales d'absences doivent être demandées auprès de l'autorité territoriale et les justificatifs nécessaires doivent être fournis. Elles ne sont pas automatiquement accordées et toujours sous réserve des nécessités de service.

**Article 2 : Les autorisations laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux :**

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<b>AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX</b>		
<b>Mariage</b> ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
<b>Mariage</b> d'un enfant	1 jour ouvrable	
<b>Mariage</b> d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
<b>Décès</b> du conjoint (PACS/concubin)	5 jours ouvrables	
<b>Décès</b> d'un enfant ou pupille	5 jours ouvrables. Cette durée est portée à 7 jours lorsque l'enfant ou la personne dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente est âgé de moins de 25 ans. Par ailleurs, la loi n°2020-692 du 8 juin 2020 prévoit le bénéfice d'une autorisation complémentaire de 8 jours fractionnables et à prendre dans un délai d'un an à compter du décès.	

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<b>Décès</b> père / mère / beau-père / belle-mère	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
<b>Décès</b> d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
<b>Maladie</b> très grave du conjoint (PACS/concubin)	A déterminer en fonction de la maladie	
<b>Maladie</b> très grave d'un enfant		
<b>Maladie</b> très grave d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur		
<b>AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS DE LA VIE COURANTE</b>		
<b>Déménagement de l'agent</b>	1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
<b>Don du sang et vaccination</b>	A la discrétion de l'autorité territoriale	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
<b>Concours et examens</b> en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves ainsi que la veille des écrits	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
<b>Rentrée scolaire</b>	2 H d'absence autorisée le jour de la rentrée scolaire de la maternelle à la sixième.	
<b>Motif à caractère personnel et confidentiel</b>	Durée et autorisation à la discrétion de l'autorité territoriale	
<b>AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS RELIGIEUX</b>		
<b>Fêtes catholiques et orthodoxes</b>	Le jour de la fête	Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales
<b>Fêtes arméniennes</b>	Le jour de la fête	- Fête de la Nativité - Fête des saints Vartanants - Commémoration du 24 avril
<b>Fêtes musulmanes</b>	Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées sur demande de l'agent, avec un décalage de plus au moins 1 jour	- Aïd El Adha - Al Mawlid Ennabi - Aïd El Fitr
<b>Fêtes juives</b>		- Chavouot - Roch Hachana - Yom Kippour
<b>Fête bouddhiste</b>		- Fête du Vesak

**Article 3 : Les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale :**

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<b>AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX</b>		
<b>Naissance ou adoption</b>	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Cumulable avec le congé de paternité

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS		
<b>Visite devant le médecin de prévention</b> dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agent	Durée de la visite	Convocation à fournir
<b>Examens médicaux complémentaires,</b> pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes	Durée des examens	Convocation à fournir
<b>Mandat syndical :</b> congrès national	10 jours par an	Convocation à fournir au moins 3 jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis
<b>Mandat syndical :</b> congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs	20 jours par an	
<b>Mandat syndical :</b> réunions des organismes directeurs de sections syndicales	1h d'absence pour 1000h de travail effectué par l'ensemble des agents	
OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À LA MATERNITÉ		
<b>Aménagement des horaires de travail</b>	Dans la limite d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
<b>Séances préparatoires à l'accouchement</b>	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
<b>Examens médicaux obligatoires :</b> sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
<b>Allaitement</b>	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service
AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS CIVIQUES		
<b>Juré d'assises</b>	Durée de la session	Convocation à fournir
<b>Témoin devant le juge pénal</b>	Durée de la session	Citation à comparaître ou convocation à fournir
<b>Représentant de parents d'élèves</b> aux Conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges	Durée de la session	Convocation à fournir et sous réserve des nécessités de service
<b>Agents sapeurs-pompiers volontaires :</b> formation initiale	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service
<b>Agents sapeurs-pompiers volontaires :</b> formation de prévention	5 jours au moins par an	(Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS)
<b>Agents sapeurs-pompiers volontaires :</b> intervention	Durée des interventions	

#### **Article 4 : Cas spécifique de l'autorisation d'absence pour garde d'enfant qui s'imposent à l'autorité territoriale :**

Elles sont accordées, sous réserve des nécessités du service, pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde. L'agent concerné doit produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible.

L'enfant doit être âgé de moins de 16 ans sauf s'il s'agit d'un enfant handicapé (aucune limite d'âge dans ce cas). Le nombre de jours qui peut être accordé est indépendant du nombre d'enfants.

Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues.

#### **Les durées de droit commun sont définies comme présentées ci-dessous :**

- Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour
- Pour les agents à temps partiel : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé)

#### **Cas particuliers :**

- Doublement de la durée de droit commun : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours. Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc.
- Agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre d'autorisations rémunérées inférieur à celui de l'agent : il peut alors obtenir la différence entre (2 fois ses obligations hebdomadaires + 2 jours) et le nombre de jours auquel son conjoint a droit.

**Article 5 :** Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,  
Pour extrait certifié conforme.

**Le Maire,  
Bernard CROUZIL**

Le Maire certifie que la présente délibération a été :  
publiée le 13/04/2022  
transmise au Représentant de l'Etat le 13/04/2022  
Pour copie conforme  
Le Maire,

